



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 27 juin 2024

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Sud Radio édité par RMP SA, enregistrée sous le numéro BE0423.917.912, qui souhaite modifier deux éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant l'éditeur à diffuser le service « Sud Radio » par voie hertzienne terrestre analogique et numérique, lui assignant le réseau de radiofréquences analogiques HA, et lui délivrant le droit d'usage du réseau de radiofréquences numériques HA sur le multiplex HA ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à assurer 100% de production propre et à diffuser un minimum de 50% d'œuvres musicales de langue française, et que ces engagements se sont retrouvés dans la fiche descriptive de son service, conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 11 juin 2024, demande de pouvoir ramener ces engagements à une proportion de 90% de production propre et à une proportion de 45% d'œuvres musicales de langue française ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par le fait d'avoir mal évalué les besoins spécifiques à son format au moment de la soumission de son dossier à l'appel d'offres ;

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser cette diminution, d'une part, par l'augmentation de 12% à 13% de son engagement en termes d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles et, d'autre part, par l'augmentation de son engagement en termes de programmes de promotion culturelle de 118 minutes à 130 minutes par semaine ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ».

Considérant en outre que, pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;

DS  
Md

DS  
kl

- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, b) à d), l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.

Considérant que l'identité originelle du service ne serait pas remise en question par les modifications demandées, la proportion d'œuvres musicales de langue française et la proportion de production propre restant supérieures ou égales au minimum légal, et le projet radiophonique restant cohérent avec celui proposé lors de l'appel d'offres ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur faite au moment de son autorisation ; qu'en effet, aucun autre candidat n'ayant postulé à l'obtention de ce réseau de radiofréquences, l'éditeur l'aurait obtenu même avec un engagement moindre dès lors qu'il était recevable et conforme ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format et continuant à s'adresser au même public cible ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, comme en témoigne ses engagements revus à la hausse en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles et en matière de promotion culturelle ;

Considérant que la révision demandée n'affecte pas négativement l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique, et que l'engagement de l'éditeur en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles est augmenté ;

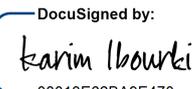
Considérant dès lors que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

**Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :**

- 1. L'éditeur RMP SA est autorisé à revoir de 50% à 45% son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales chantées en français et de 100% à 90% son engagement en termes de production propre pour le service Sud Radio ;**
- 2. En contrepartie, l'éditeur est tenu d'une part de porter de 12% à 13% son engagement en termes d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, d'augmenter la durée hebdomadaire de programmes de promotion culturelle de 118 minutes à 130 minutes ;**
- 3. Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2024.**

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2024.

DocuSigned by:  Mathilde Alet  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  Karim Bourki  
08013E62BA9E470...